

**COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
DU 1^{ER} JUIN 2017**

Présents : Franck GIRARD-CARRABIN, Catherine SCHULD, André GUILLOT, Marie MOISAN, André-Jacques THORRAND, Jacques ADENOT, Vanessa CARRIER-LAVOREL, Fabrice CASSAR, Nicole MARTY, Corinne MICHEL

Pouvoirs : Jean-Claude RAGACHE à Franck GIRARD, Jérémy JALLAT à Jacques ADENOT

Absentes : Emmanuelle SOUBEYRAN, Josiane TOURNIER

Secrétaire de séance : Catherine SCHULD

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2017. Compte-rendu approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que la délibération relative aux avenants au CDI est reportée à un Conseil municipal ultérieur faute d'éléments.

☛ **URBANISME :**

ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Délibération n° 45/2013 : Protocole d'accord pour le versement d'une indemnité à un pétitionnaire

Vu la demande du pétitionnaire en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le permis de construire n° PC 038.433.16.1/0006 accordé le 27 octobre 2016 par arrêté municipal n° 2016-73 à Monsieur MATHONNET Gilles, a dû être retiré par arrêté municipal n°2016-83 le 19 décembre 2016, suite à une erreur d'instruction.

En effet, le permis de construire mentionné ci-dessus est entaché d'une illégalité dans la mesure où la carte de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ne reprend pas exactement le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune approuvé le 2 décembre 2009, et que le dossier a donc été instruit à tort en zone de glissements de terrain de type Bg1 alors que le document graphique du PPRN classe cette parcelle en zone de glissements de terrain de type Bg2.

Par conséquent, l'arrêté de permis de construire n° 2016-73 est insuffisamment assorti de prescriptions nécessaires au regard des risques encourus par la zone Bg2 ; en effet, selon les prescriptions du règlement du PPRN, il est nécessaire que l'arrêté de permis prescrive une étude de structures pour garantir une bonne adaptation de la construction à la nature du terrain.

De plus, le règlement du PPRN prescrit de « maîtriser le rejet des eaux pluviales dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux »,

Par conséquent, comme le plan de masse du projet prévoit la réalisation d'une cuve enterrée de récupération des eaux pluviales de 20.000 litres avec un rejet du trop plein dans un puits perdu pour infiltration à débit différé, et que le puits perdu d'infiltration n'est pas un exutoire superficiel, ce dernier n'est donc pas conforme avec les prescriptions du PPRN.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que suite à ces observations, le pétitionnaire a dû engager des frais supplémentaires afin de déposer un dossier de permis de construire conforme aux prescriptions du PPRN.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans la mesure où ces frais supplémentaires sont dus au retrait du permis de construire n° PC 038.433.16.1/0006 suite à une erreur d'instruction de la commune, le pétitionnaire a demandé à cette dernière de prendre en charge ce coût.

Monsieur le Maire propose alors au Conseil municipal d'octroyer une indemnité de 500,00 € correspondant aux dépenses supplémentaires réellement engendrées. Afin de verser cette indemnité, Monsieur le Maire propose enfin au Conseil municipal de rédiger un protocole d'accord actant le montant de cette indemnité et incluant une clause de non recours de la part de pétitionnaire.

En contrepartie du versement de cette indemnité transactionnelle, le pétitionnaire renoncera à introduire toute action en justice ayant pour objet de rechercher la responsabilité de la commune, s'engagera à garantir expressément la commune de toute réclamation et de tout recours dans le cadre du litige faisant l'objet du présent protocole.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ☛ D'approuver le protocole entre la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte et le pétitionnaire ;
- ☛ De verser une indemnité 500,00 € au pétitionnaire ;
- ☛ D'inscrire la somme au budget communal/compte 6227 ;
- ☛ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord.

Délibération n° 2017-27 : Chantier « jeunes » 2017

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune souhaite reconduire pour l'été 2017 le chantier « jeunes » qui consiste essentiellement à faire réaliser divers travaux (rangement des bâtiments communaux, lasure, peinture, entretien (élagage...) et nettoyage des chemins communaux) par des jeunes de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte.

Celui-ci est ouvert aux jeunes de 14 à 16 ans révolus. Il se déroulera du 10 au 13 juillet 2017 :

- soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi matins (8h00-12h00)
- soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi après-midis (13h30-16h30), et le mercredi matin (8h00-12h00)

à raison de 16h00 hebdomadaires par jeune.

Le nombre de jeunes recrutés est de 12.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 244, majoré 309, à hauteur de 80 % de la base de l'indice majoré.

Il est alors proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à reconduire le chantier « jeunes » pour l'été 2017.

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 et 25 ;

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- ☛ D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer ces recrutements ;
- ☛ D'autoriser Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ces recrutements.

Délibération n° 2017-28 : Recrutement un ou deux agent(s) contractuel(s) à l'agence postale communale/office du tourisme

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un ou deux agent(s) contractuel(s) polyvalent(s) à temps non complet pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, qu'il est nécessaire de recruter un agent administratif en contrat à durée déterminée pour assurer la permanence de l'office du tourisme et de l'agence postale communale du lundi au vendredi à compter du 1^{er}/09/17 jusqu'au 31/08/18 inclus, pour une durée de 25h00 hebdomadaires ; Monsieur le Maire précise également que ce poste peut être mutualisé avec d'autres postes (cantine/garderie périscolaire/TAP).

En cas de mutualisation, les heures hebdomadaires correspondantes à ce poste pourront être partagées entre deux agents afin que chaque agent puisse respecter les horaires de travail correspondant aux autres postes (cantine/garderie périscolaire/TAP). La rémunération de cet/ces agent(s) contractuel(s) sera calculée par référence à l'indice brut 244, indice majoré 309.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et est habilité à ce titre, à conclure des contrats à durée déterminée.

Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 et 34 relatifs à la création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant, modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relatifs au recrutement d'agents non titulaires

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- ☛ D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer ce/ces recrutement(s) ;
- ☛ D'autoriser Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce/ces recrutement(s).

Délibération n° 2017-29 : Recrutement d'agents contractuels au service cantine pour l'année scolaire 2017/2018

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'agents contractuels polyvalents à temps non complet pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, qu'il est nécessaire de recruter six personnels de cantine :

- quatre agents en contrat à durée déterminée à la cantine des grands, sur les 36 semaines scolaires à temps non complet, à compter du 01/09/2017 et jusqu'au 31/08/2018 ; contrats comprenant :
 - soit la surveillance de la cantine, la distribution des repas et la surveillance dans la cour ;
 - soit la préparation, la surveillance et l'entretien de la cantine, ainsi que la distribution des repas ;
- deux agents en contrat à durée déterminée à la cantine des petits, sur les 36 semaines scolaires à temps non complet, à compter du 01/09/2017 et jusqu'au 31/08/2018 ; contrat comprenant :
 - soit la surveillance de la cantine, la distribution des repas et la surveillance dans la cour ;
 - soit la distribution des repas et la surveillance, ainsi que l'entretien de la cantine;

Monsieur le Maire précise également que ces postes sont mutualisés avec d'autres postes (garderie périscolaire/TAP, accueil à l'office du tourisme et à l'agence postale communale, et entretien des bâtiments communaux). La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 244, indice majoré 309 et le temps de travail sera annualisé.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et est habilité à ce titre, à conclure des contrats à durée déterminée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 et 34 relatif à la création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant, modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relatifs au recrutement d'agents non titulaires ;

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

☞ D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer ces recrutements ;

☞ D'autoriser Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ces recrutements.

Délibération n° 2017-30 : Recrutement d'agents contractuels au service périscolaire pour l'année scolaire 2017/2018

Considérant que le bon fonctionnement des services et la mise en place de la réforme des nouveaux rythmes scolaires impliquent le recrutement d'agents contractuels polyvalents à temps non complet pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, que compte tenu des effectifs actuels, il est nécessaire de recruter sept agents d'animation périscolaire :

- 2 agents en contrat à durée déterminée, sur les 36 semaines scolaires, à compter du 01/09/2017 et jusqu'au 31/08/2018, les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour la garderie périscolaire du matin et du soir et les TAP, ainsi que pour la garderie périscolaire du mercredi matin et de midi ;
- 3 agents en contrat à durée déterminée, sur les 36 semaines scolaires, à compter du 01/09/2017 et jusqu'au 31/08/2018, les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour la garderie périscolaire du soir, ainsi que les TAP ;
- 2 agents en contrat à durée déterminé, sur les 36 semaines scolaires, à compter du 01/09/2017 et jusqu'au 31/08/2018 les lundi et jeudi pour les TAP, si la commune ne retrouve pas de nouveaux intervenants extérieurs pour remplacer les intervenants en arts plastiques et au cirque qui ne souhaitent pas renouveler leur convention à la rentrée 2017/2018.

Monsieur le Maire précise également que ces postes sont mutualisés avec d'autres postes (cantine/accueil à l'office du tourisme et à l'agence postale communale). La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 244, indice majoré 309 et le temps de travail sera annualisé.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et est habilité à ce titre, à conclure des contrats à durée déterminée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 et 34 relatif à la création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant, modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relatifs au recrutement d'agents non titulaires

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

☞ D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer ces recrutements ;

☞ D'autoriser Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ces recrutements.

Délibération n° 2017-31 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Dans l'attente de l'avis du comité technique (CP),

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Monsieur le Maire propose alors au Conseil municipal de fixer le taux de 100 % pour tous les grades suivants :

Grade d'avancement	TAUX (%)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ☞ De fixer à 100 % le taux de promotion pour les avancements de grade.

Délibération n° 2017-32 : Suppression d'un emploi à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe titulaire - création d'un emploi a temps complet de technicien principal de 1^{ère} classe titulaire

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire (CAP),

VU la délibération du Conseil municipal fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'un agent remplit les conditions d'avancement au grade supérieur depuis le 1^{er} janvier 2017 et qu'il convient en conséquence :

- De supprimer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet, soit 35h/semaine ; la suppression du poste intervenant après avis du Comité Technique Paritaire (CTP) ;
- De créer un poste de technicien principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet, soit 35h/semaine ;

afin de pouvoir nommer cet agent dans ce nouveau grade à compter du 1^{er} juin 2017.

Il est proposé au Conseil municipal :

	Ancien effectif du cadre d'emploi	Nouvel effectif du cadre d'emploi
Technicien territorial	1	1

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- ☞ De supprimer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet, soit 35h/semaine ;
- ☞ De créer un poste de technicien principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet, soit 35h/semaine.

Délibération n° 2017-33 : Suppression d'un emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire – création d'un emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire (CAP),

VU la délibération du Conseil municipal fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'un agent remplit les conditions d'avancement au grade supérieur depuis le 1^{er} janvier 2017 et qu'il convient en conséquence :

- De supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet, soit 35h/semaine ; la suppression du poste intervenant après avis du Comité Technique Paritaire (CTP) ;
- De créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet, soit 35h/semaine ;

afin de pouvoir nommer cet agent dans ce nouveau grade à compter du 1^{er} juin 2017.

Il est proposé au Conseil municipal :

	Ancien effectif du cadre d'emploi	Nouvel effectif du cadre d'emploi
Adjoint administratif territorial	2	2

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés

- ↳ De supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet, soit 35h/semaine ;
- ↳ De créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet, soit 35h/semaine.

Délibération n° 2017-34 : Attribution d'une indemnité de conseil du Comptable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal, qu'un arrêté du 16 décembre 1983, pris en application de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

L'indemnité de conseil est calculée par application du barème fixé à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 à la moyenne annuelle des trois dernières années de dépenses budgétaires à l'exception des opérations d'ordre, soit :

◆ 3,00 %	sur les	7.622,45 premiers euros	22,87
◆ 2,00 %	sur les	22.867,35 suivants	45,73
◆ 1,50 %	sur les	30.489,80 suivants	45,73
◆ 1,00 %	sur les	60.979,61 suivants	60,98
◆ 0,75 %	sur les	106.714,31 suivants	80,04
◆ 0,50 %	sur les	152.449,02 suivants	76,22
◆ 0,25 %	sur les	228.673,53 suivants	57,17
◆ 0,10 %	sur les	sommes excédant 609.796,07 euros	128,47

Soit un total de :

517,21 €

Monsieur le Maire propose alors au Conseil municipal, considérant les prestations de conseil en matière comptable, budgétaire et financière, assurées par Monsieur Laurent RESTOUEIX, de lui allouer cette indemnité pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'allouer une indemnité de 517,21 € à Monsieur Laurent RESTOUEIX pour ses prestations de conseil en matière comptable, budgétaire et financière pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;
- ↳ D'inscrire cette somme au budget communal sur le compte 6225.

Délibération n° 2017-35 : Modalités de rémunération des astreintes et/ou des permanences

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 (J.O du 27 mai 2005) relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique (CT) ;

Pour la filière technique

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, applicable également aux collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Pour la filière administrative

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Monsieur le Maire rappelle que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif » (article 2 alinéa 1 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

L'astreinte se déroule à domicile ou à proximité et peut couvrir une période concernant les samedi, dimanche ou jour férié.

Monsieur le Maire rappelle également que l'astreinte mise en place pour le personnel technique sur la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte est l'astreinte dite d'exploitation depuis 2008 (délibération n° 26/08 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2008) et que suite à la revalorisation issue du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, une délibération a déjà été prise courant 2015 pour actualiser le montant des astreintes dans la filière technique.

Monsieur le Maire propose alors au Conseil municipal d'étendre le régime des astreintes à la filière administratif afin de pouvoir octroyer une astreinte de sécurité au personnel administratif qui se rend disponible pendant les jours de scrutins électoraux

1. Les interventions

Lorsque les agents des filières technique et administrative placés sous astreinte sont amenés à intervenir, une rémunération compensatrice sera désormais prévue selon le tableau suivant :

INDEMNISATION DES ASTREINTES				
	Type d'astreinte	SAMEDI	DIMANCHE OU JOUR FERIE	WEEK-END
Montant de référence en vigueur au 17/04/2015	Astreinte d'exploitation	37,40 €	46,55€	116,20€
	Astreinte de sécurité	/	43,38 €	/

Les montants de référence seront réactualisés selon les décrets appliqués dans la fonction Publique Territoriale.

La rémunération des heures de travail effectives sera calculée selon le barème des IHTS.

La durée d'intervention ainsi que la durée du déplacement (aller et retour) est considérée comme du travail effectif.

2. Conditions de règlement des astreintes

Les agents territoriaux relevant des filières technique et administrative bénéficient uniquement du régime d'indemnisation de l'astreinte.

3. Mise en œuvre d'un règlement des astreintes

- Liste des emplois concernés : Adjoints techniques territoriaux, rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux
- Cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes : les samedi, dimanche et jours fériés
- Modalités d'organisation des astreintes : l'agent sera placé sous astreinte dès la fin de son service, les jours indiqués ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés

- ↳ D'appliquer dès à présent le nouveau régime d'indemnisation des astreintes.

☛ FINANCES PUBLIQUES :

DECISIONS BUDGETAIRES

Délibération n° 2017-36 : Demande de subvention au fonds de soutien de l'investissement local (FSIPL) dans le cadre du contrat de ruralité de l'Etat, pour l'acquisition de matériel afin d'équiper la cuisine de la cantine scolaire pour la livraison en liaison froide

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte souhaite agrandir la cuisine de la cantine scolaire pour livraison en liaison froide.

En effet, la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte assure le service de cantine scolaire en étant approvisionnée, dans le cadre de son adhésion au groupement de commande de Vercors Nord, avec des repas livrés en liaison chaude.

Depuis plusieurs années, devant le manque de concurrence inhérent au faible nombre de prestataires pouvant assurer la livraison de repas en liaison chaude sur le territoire du Vercors, et compte tenu du niveau aléatoire de prestation du titulaire du marché contracté par le groupement de commande du Vercors, la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte souhaite s'équiper d'une cuisine conforme aux livraisons de repas en liaison froide. Cet équipement permettra d'élargir notablement le périmètre des futures consultations de fournisseurs et d'améliorer le service de la cantine scolaire tant en qualité qu'en coût d'approvisionnement.

Par conséquent, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité d'acquérir un matériel de cuisine conforme aux livraisons de repas en liaison froide et d'aménager des locaux adaptés à ce type de livraison ;

Monsieur le Maire précise par ailleurs que si les travaux d'extension de la cuisine ne seront réalisés que pour la rentrée 2018, la commune devra disposer de ce nouvel équipement conforme aux livraisons de repas en liaison froide dès la rentrée scolaire de septembre 2017 ; ce qui correspond également à la période de renouvellement du marché de fabrication et de livraison de repas pour la cantine scolaire.

Monsieur le Maire expose alors au Conseil municipal qu'il est possible de solliciter une subvention auprès du fonds de soutien de l'investissement local (FSIPL) dans le cadre du contrat de ruralité de l'Etat, avec un taux maximal du montant HT des dépenses subventionnables, pour l'acquisition de matériel afin d'équiper la cuisine de la cantine scolaire pour la livraison en liaison froide.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 28.005,00 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter cette délibération **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

- ☞ D'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du fonds de soutien de l'investissement local (FSIPL) dans le cadre du contrat de ruralité de l'Etat, pour l'acquisition de matériel afin d'équiper la cuisine de la cantine scolaire pour la livraison en liaison froide.

☛ DOMAINE ET PATRIMOINE :

ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Délibération n° 2017-37 : Autorisation de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental de l'Isère (CD 38) des travaux de réfection du chemin rural des Ayettes sur les communes d'Engins et de Saint-Nizier-du-Moucherotte

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans la mesure où le Conseil départemental de l'Isère (CD 38) doit entreprendre des travaux de sécurisation le long de la route départementale entre les communes de Lans-en-Vercors et Engins, il est nécessaire de créer une liaison entre ces deux communes par le chemin rural des Ayettes afin de minimiser la gêne pour les usagers.

Or, comme ce chemin se situe à la fois sur le territoire des communes d'Engins et de Saint-Nizier-du-Moucherotte, ces dernières et le CD 38 ont décidé de conclure une convention établissant la maîtrise d'ouvrage départementale de l'opération et d'encadrer les modalités de celle-ci.

De plus, programmée au mois de juin 2017, l'opération de mise en conformité du chemin des Ayettes consiste en un reprofilage des zones les plus dégradées à l'aide du passage d'un concasseur, suivi d'un réglage soigné avec l'apport des matériaux sur l'ensemble du chemin.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que le CD 38 assurera l'intégralité de la maîtrise d'ouvrage du présent projet et en assure la totalité du financement ; et que les communes d'Engins et de Saint-Nizier-du-Moucherotte seront quant à elles associées au suivi (réunions de chantier) et à la réception des travaux.

Monsieur le Maire explique enfin au Conseil municipal que cette délégation est consentie à titre gratuit, pour une durée de deux ans à compter de la signature de ladite convention, et que chacune des parties pourra résilier ladite convention pour tout motif d'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental de l'Isère (CD 38) des travaux de réfection du chemin rural des Ayettes sur les communes d'Engins et de Saint-Nizier-du-Moucherotte.

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Délibération n° 2017-38 : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour une terrasse de restaurant

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route,
Vu le code général de propriété publique,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le gérant du restaurant « Les 3 Marmottes » a demandé une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte sans emprise au sol (installation de tables et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes ou des écrans vitrés démontables) en prolongement de la terrasse existante et il souhaite pour cela occuper trois places de parking en face de son commerce durant la période d'été, soit environ 40 m².

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément aux dispositions des articles L.2122-21, L.2212-1 à L.2213.6 du code général des collectivités territoriales et des articles L.113-2 et L.141-2 du code de la voirie routière du 22 juin 1989, l'installation des terrasses sur le domaine public est soumise à autorisation préalable du Maire de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte.

Dans tous les cas, cette demande est subordonnée à l'appréciation des conditions générales ou particulières de circulation et de sécurité. Cette installation doit être compatible avec la présentation de la voie et préserver l'environnement.

Monsieur le Maire précise que comme il s'agit d'une occupation du domaine public de la commune, l'occupation n'est possible que sous réserve que le demandeur verse une redevance.

Il est alors proposé au Conseil municipal de fixer cette redevance à 50 € par mois d'occupation.

Monsieur le Maire précise enfin que la délimitation de la terrasse devra être faite par des jardinières et, qu'une convention d'occupation du domaine public devra être signée(e) entre la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte et le gérant du restaurant « Les 3 Marmottes » afin de définir le cadre de cette occupation.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la convention sera effective du 1^{er} mai au 30 septembre 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ De fixer la redevance d'occupation du domaine public à 50 € par mois d'occupation ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions d'occupation du domaine public avec chacun des deux gérants du restaurant « Les 3 Marmottes » pour la période les concernant.

TOURISME

Délibération n° 2017-39 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention partenariale avec l'office du tourisme de Lans-en-Vercors

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'office de tourisme de Lans-en-Vercors et la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte entretiennent une relation étroite et commune en ce qui concerne la promotion du tourisme sur leur territoire. Historiquement une convention était en vigueur jusqu'à fin 2016 pour convenir des actions menées par chacune et des modalités de leur participation.

La durée de la convention étant arrivée à échéance, les parties se sont à nouveau réunies pour définir les termes de leur nouveau partenariat à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention détaille notamment la nature des prestations menées en la faveur de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte par l'Office de Tourisme de Lans-en-Vercors, à savoir :

- insertion dans la brochure ;
- insertion dans le guide pratique ;
- présentation de l'offre de St Nizier sur le site internet ;
- soutien aux relations presse ;

La convention détaille également la participation forfaitaire annuelle de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte aux actions menées en sa faveur par l'office de tourisme de Lans-en-Vercors ainsi que sa durée de deux ans renouvelables.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de renouveler cette convention touristique partenariale entre l'office de tourisme de Lans-en-Vercors et la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention touristique partenariale entre l'office de tourisme de Lans-en-Vercors et la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte.

ENFANCE/JEUNESSE

Délibération n° 2017-40 : Remboursement des frais de cantine scolaire à Madame Elsa TERRIER

Madame Marie MOISAN, Adjointe déléguée à l'Enfance, informe le Conseil municipal qu'un parent ayant inscrit son enfant à la cantine scolaire en juin 2016 pour la rentrée scolaire 2016/2017, a oublié de prévenir les services municipaux qu'elle décidait de ne plus bénéficier desdits services les jeudis à compter de septembre 2016.

Considérant que ce parent a versé une somme de 182,00 € pour les repas de son enfant tous les jeudis entre septembre 2016 et avril 2017 (7,28 €/jour) ;

Considérant que jusqu'en avril 2017, ce parent a appelé l'agent responsable des inscriptions périscolaires pour désinscrire son enfant de la cantine tous les jeudis, mais n'a jamais confirmé par mail son intention de ne plus bénéficier desdits services et que les repas ont été normalement commandés par les services municipaux depuis le 1^{er} septembre 2016, soit 25 repas en tout à raison de 7.28 € par repas soit 182,00 €.

Considérant enfin que, suite à sa demande, il convient alors de rembourser à ce parent la somme intégrale pour les repas de cantine facturés par erreur ;

Sur le rapport de Madame Marie MOISAN, Adjointe déléguée à l'Enfance ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter cette délibération à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ De rembourser la somme de 182,00 € à ce parent pour les frais de cantine non dus sur la période de septembre 2016 à avril 2017 ;
- ↳ D'inscrire cette somme au budget communal/compte 678.

Séance levée 21 h 00

GIRARD Franck	P		MOISAN Marie	P	
ADENOT Jacques	P		RAGACHE Jean-Claude	PV	
CARRIER-LAVOREL Vanessa	P		SCHULD Catherine	P	
CASSAR Fabrice	P		SOUBEYRAN Emmanuelle	A	
GUILLOT André	P		THORRAND André-Jacques	P	
JALLAT Jérémy	PV		TOURNIER Josiane	A	
MARTY Nicole	P				
MICHEL Corinne	P				